

Arrêt

n° 186 097 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2016, la requérante a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, dénommé [B.L.], ressortissant marocain résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé d'accéder à la demande de visa susvisée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 10 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

[La requérante] née le 16/07/1979, ressortissante du Maroc, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, § 1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, Mr [B.L.], la personne à rejoindre, doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

D'après les documents déposés à l'appui de la demande de visa, Mr [B.] perçoit une allocation de la mutuelle " De Voorzorg " ; D'après l'attestation de la mutuelle fournie, Mr [B.] a perçu 1.234,85 pour le mois de mars 2016 et 1.133,86 pour les mois d'avril et de mai 2016 ;

Mr [B.] perçoit donc un revenu inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;

Mr [B.] ne peut donc être considéré comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la demanderesse afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ;

De plus, il est à noter que de ce montant inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire la charge locative de son domicile, qui est de 290 euros, ce qui diminue d'autant sa capacité financière ;

Après retrait de la charge locative, il resterait donc à Mr [B.] un montant inférieur au seuil de pauvreté ;

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.085 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €21.705 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €13.023 par an, soit 1.085 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ;

Et de ce montant inférieur au seuil de pauvreté, il faut encore déduire les charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétiques (gaz, électricité, mazout), la consommation de distribution d'eau, les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de téléphone, de déplacements, etc...

Il apparaît donc clairement que le montant restant après ces retraits successifs se situe très en dessous du montant minimum requis pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;

Il ne peut donc être considéré que Mr [B.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10 § 1er, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ;

En conséquence, la demande de visa est rejetée

Motivation : Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1 er al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique, de la violation « de l'art. 62 de la loi [du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) et [...] des principes d'une bonne administration : principe de sollicitude ».

2.2. Elle s'emploie à critiquer la motivation de la décision querellée relevant, en substance, que la requérante n'a pas prouvé que son conjoint qu'elle indique vouloir rejoindre en Belgique dispose de moyens financiers « réguliers, stables et suffisants pour qu'elle] ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics », en lui opposant, tout d'abord, que ledit conjoint « (...) a [...] travaillé à temps plein

jusqu'à ce qu'il [soit] malade. (...) » et que « (...) S'il va mieux, il sera immédiatement repris en service. (...) ».

Elle fait, ensuite, valoir qu'à son estime « (...) D'après larrêt Chakroun du 4 mars 2010, n°C-578/08, le plafond de [...] 120% du revenu d'intégration est trop élevé et contradictoire avec la jurisprudence de la Cour de Justice [de l'Union européenne]. Les moyens de subsistance au moins équivalents à 100% du revenu d'intégration 'personne avec famille à charge' devraient être suffisants. (...) ».

Elle soutient, encore, par ailleurs, que « (...) lorsque le membre de la famille [rejoint] ne peut prouver des moyens de subsistance suffisants, la [partie] défenderesse doit effectuer une analyse des besoins de toute la famille pour déterminer sur cette base les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publi[cs], ce qu'elle] n'a pas fait *in casu*. (...) » et que « (...) par conséquent, la motivation [de l'acte attaqué] doit être considérée comme insuffisante (...) ». Dans le même ordre d'idées, elle invoque également que le conjoint de la requérante « (...) vit seul dans un logement social. (...) », qu'il consacre « (...) 428,30 EUR [à la prise en charge de] coûts fixes mensuels (283,30 Eur louer, 80,00 Eur services publics, 50,00 Eur tv-internet, 15,00 eur mutuelle). (...) » et que « (...) Tous les mois, il reste circa 800, Eur pour [...] lui-même et sa femme (...) », soit un montant, à son estime « (...) amplement suffisant. (...) ».

Enfin, elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) vérifié de façon raisonnable [...] la nature et la solidité des liens familiaux d[e] [la] requérant[e] avec son mari (...) », arguant que « (...) le principe de sollicitude (*sensu lato*) englobe le principe de l'équilibre [qui] [...] vise l'évaluation équitable de tous les intérêts concernés lors de la décision (...) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que la référence faite, par la partie requérante, dans les développements de sa requête, aux prescriptions des articles 40ter et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, manque en droit, dans la mesure où la demande de visa, visée *supra* sous le point 1.1., objet de la décision entreprise, a été introduite sur pied de l'article 10 de cette même loi, susvisée.

3.2. Sur le reste des développements du moyen unique, réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :
- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] » et, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, lesdits moyens de subsistance « doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] »

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, en substance, considéré, d'une part, que la requérante n'a pas prouvé que son conjoint qu'elle indique vouloir rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus par l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des constats que ledit conjoint, dont les revenus consistent en une « *allocation de la mutuelle " De Voorzorg "* », « *a perçu 1.234,85 pour le mois de mars 2016 et 1.133,86 pour les mois d'avril et de mai 2016 ; [...] donc un revenu inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;* ».

La partie défenderesse a également relevé, d'autre part, que « *Après retrait de la charge locative, il resterait [...] [au conjoint de la requérante] un montant inférieur au seuil de pauvreté ; En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.085 euros net par mois pour une personne isolée [...] ; Et de ce montant inférieur au seuil de pauvreté, il faut encore déduire les charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétiques (gaz, électricité, mazout), la consommation de distribution d'eau, les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de téléphone, de déplacements, etc... Il apparaît donc clairement que le montant restant après ces retraits successifs se situe très en dessous du montant minimum requis pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ;* ».

Cette motivation et les constats sur lesquels elle repose, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, force est de relever, tout d'abord, que l'invocation que le conjoint de la requérante « (...) S'il va mieux, [...] sera immédiatement repris en service. (...) » est formulée dans des termes qui révèlent eux-mêmes qu'une reprise de son travail par le mari de la requérante relève de l'hypothèse, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un tel élément, ni effectué d'extrapolation sur cette base, dans l'appréciation qu'elle a faite des moyens de subsistance de ce dernier. Il convient, au contraire, d'observer que l'argumentation développée par la requête sur la base, purement hypothétique, d'une reprise du travail par le mari de la requérante, ne peut occulter le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, celui-ci percevait « *D'après les documents déposés à l'appui de la demande de visa, [...] une allocation de la mutuelle* », dont le montant était de « *1.234,85 pour le mois de mars 2016 et 1.133,86 pour les mois d'avril et de mai 2016* », en telle sorte qu'il apparaît qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité, d'un acte administratif de « [...] se replacer au moment même où celui-ci a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Force est également de relever, ensuite, que le grief que la partie requérante fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels sont les besoins propres de la requérante et de son époux ne peut être favorablement accueilli, la lecture de la motivation de l'acte attaqué révélant que la partie défenderesse a procédé à une appréciation *in concreto* des revenus dont dispose l'époux de la requérante, considérant à cet égard, qu'« *Après retrait de la charge locative, il resterait [...] [à celui-ci] un montant inférieur au seuil de pauvreté ; [...] ; Et de ce montant inférieur au seuil de pauvreté, il faut encore déduire les charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétiques (gaz, électricité, mazout), la consommation de distribution d'eau, les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de* »

téléphone, de déplacements, etc... Il apparaît donc clairement que le montant restant après ces retraits successifs se situe très en dessous du montant minimum requis pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial ; ». Partant, la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » n'avait pas lieu d'être dès lors qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'époux de la requérante dispose d'un revenu à peine suffisant pour subvenir à ses besoins propres sans recourir à l'assistance publique, constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Force est, par ailleurs, d'observer qu'au regard des considérations qui précèdent, la partie requérante demeure en défaut d'établir que la situation de la requérante serait comparable avec celle rencontrée par l'arrêt « Chakroun du 4 mars 2010, n°C-578/08 », prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, invoqué en termes de requête.

Les affirmations portant, d'une part, que « (...) Les moyens de subsistance au moins équivalents à 100% du revenu d'intégration 'personne avec famille à charge' devraient être suffisants. (...) » et, d'autre part, que le conjoint de la requérante consacre « (...) 428,30 EUR [à la prise en charge de] coûts fixes mensuels (...) », de sorte que « (...) Tous les mois, il reste circa 800, Eur pour [...] lui-même et sa femme (...) », soit un montant, à son estime « (...) amplement suffisant. (...) », n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'outre qu'elles n'occultent en rien les constats, portés par l'acte attaqué, qu'*« Après retrait de la charge locative, il resterait [...] à celui-ci] un montant inférieur au seuil de pauvreté ; [...] ; Et de ce montant inférieur au seuil de pauvreté, il faut encore déduire les charges fixes »*, elles se limitent à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Enfin, dans la mesure où, d'une part, il ne ressort ni des termes de la décision querellée, ni des éléments versés au dossier administratif que la partie défenderesse contesterait l'existence d'un lien familial entre la requérante et son conjoint et où, d'autre part, ni l'examen de la requête, ni celui des éléments versés au dossier administratif ne révèle l'existence d'un quelconque obstacle à la poursuite d'une vie familiale de la requérante et de son conjoint, ailleurs que sur le territoire du Royaume, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante au reproche qu'elle adresse à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) vérifié de façon raisonnable [...] la nature et la solidité des liens familiaux d[e] [la] requérant[e] avec son mari (...) », ni « (...) vis[é] l'évaluation équitable de tous les intérêts concernés lors de la décision (...) ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'au demeurant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la Cour EDH), à laquelle il se rallie, enseigne qu'en présence d'une décision qui ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, il ne peut être question d'ingérence dans le droit au respect de la « vie privée et familiale » protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de cette disposition. Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors qu'il a déjà été relevé *supra* qu'en l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale de la requérante et de son conjoint, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante et que l'examen des éléments versés au dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'un tel obstacle, la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH ni, partant, comme n'ayant pas « (...) vis[é] l'évaluation équitable (...) » des intérêts de la requérante, relatifs à ses « (...) liens familiaux [...] avec son mari (...) ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ